20000
IMS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°0937/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 23/04/2018

Affaire

La société Oracle Sécurité Inter dite OSI
(SCPA TOURE-AMANI-YAO & Associés)

Contre

La société Entreprise Nationale du Bâtiment et Travaux Publics dite ENSBTP
(SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE)

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare la société Oracle Sécurité Inter dite OSI recevable en son action principale et en sa demande additionnelle en résolution de contrat ;

L'y dit partiellement fondée ;

Prononce la résolution du contrat liant les partis ;

Condamne la société Entreprise Nationale de Bâtiment et Travaux Publics dite ENSBTP à lui payer la somme de vingt-un millions cent-dix mille deux cent Francs (21.110.200 F CFA) et celle de deux millions de Francs (2.000.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Rejette la demande aux fins d'exécution provisoire de la décision ;

Condamne la société Entreprise Nationale de Bâtiment et Travaux Publics dite ENSBTP aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 23 Avril 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH KOUADIO JEAN CLAUDE, OKOUE EDOUARD et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI Adjo Audrey**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société ORACLE SECURITE INTER dite OSI, SARL, au capital de 10.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody Angré, carrefour les Oscars, RCCM n° CI-ABJ-2014-B-25819, 28 BP 859 Abidjan 28, Tel : 22 42 74 63, Cel : 08 80 81 54/54 77 88 66, prise en la personne de sa Gérante, Madame OUATTARA OUMOU, Cadre commercial, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan au siège social susdit en cette qualité, email : oumoufine@osi-ci.com ;

Laquelle fait élection de domicile en l'Etude de la SCPA TOURE-AMANI-YAO & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant, Cocody II Plateaux, Boulevard Latrille, SIDECI, Rue J86, Rue J41, îlot 2, villa 49, 28 BP 1018 Abidjan28, Tel : 22 41 36 69/22 41 36 70, Fax : 22 41 36 67, Email:scpa_tamaya@yahoo.fr/info@scpatamaya.ci ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société Entreprise Nationale du Bâtiment et Travaux Publics dite ENSBTP, Société Anonyme, au capital social de 500.000.000 CFA, dont le siège social est à Abidjan Yopougon Ananeraie, Route de DABOU, 23 BP 722 Abidjan 23, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux au siège de ladite société ;

20 03 18

Laquelle a pour conseil, la SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody, Mermoz, 25, Avenue Mermoz à côté de la cité universitaire, 04 BP 1806 Abidjan 04, Tel : 22 44 46 14, Cel : 06 39 92 58, Fax : 22 44 16 76, E-mail : scpakot@aviso.ci/scpakot@yahoo.fr ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 19 Mars 2018, l'affaire a été appelée et à cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au Juge BAGROU Isidore, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 506/2018 du 11/04/2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 16 Avril 2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 23 Avril 2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 05 Mars 2018, la société Oracle Sécurité Inter dite OSI a assigné la société Entreprise Nationale de Bâtiment et Travaux Publics dite ENSBTP à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 19 Mars 2018 pour entendre condamner la défenderesse à lui payer la somme de 21.110.200 F CFA en principal et celle de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts, avec exécution provisoire du jugement ;

Au soutien de son action, la société Oracle Sécurité Inter dite OSI expose qu'elle est liée depuis plusieurs années à la société Entreprise Nationale de Bâtiment et Travaux Publics dite ENSBTP par un contrat de sécurité électronique dit Tracking au terme duquel elle assure la surveillance électronique des véhicules de cette dernière ;

Elle indique que cependant, depuis le mois de Mai 2016, la société ENSBTP, prétextant de tensions de trésorerie ne s'acquitte plus du paiement des factures émises ;

Elle ajoute qu'à la suite de diverses démarches qu'elle a menées envers la défenderesse, celle-ci lui a proposé en Mars 2017 un échéancier de règlement qu'elle n'a pas tenu, de sorte qu'elle a entamé le recouvrement de sa créance ;

Elle indique que la tentative de règlement amiable ayant échoué, le montant cumulé des factures impayées s'élève au mois de Février 2018 à la somme de 21.110.200 F CFA selon le récapitulatif ;

C'est pourquoi, elle initie la présente action et demande au tribunal de condamner la société ENSBTP au paiement de cette somme ;

Elle ajoute que le non paiement de ses factures l'a plongée dans une situation d'indigence qui ne lui a pas permis d'honorer ses engagements vis-à-vis de ses fournisseurs et de son personnel, comme en témoignent les nombreuses lettres de relance qu'elle a dû adresser à la société ENSBTP, toute chose qui a eu pour effet non seulement de ternir son image mais d'entamer sa crédibilité auprès de ses partenaires ;

Aussi, s'estime-t-elle fondée à réclamer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêtspour toutes causes de préjudices confondues ;

Elle ajoute que la société ENSBTP ne conteste pas la créance qui, par ailleurs, repose sur des factures acceptées, de plus, elle a un urgent besoin de voir honorer le montant de ses prestations pour couvrir ses charges sociales ;

C'est pourquoi, elle demande au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Dans ses écrits du 03 Avril 2018, la société OSI indique qu'à titre de demande additionnelle, elle sollicite la résiliation du contrat de sécurité électronique la liant à la société ENSBTP et soutient que cette demande est recevable en vertu de l'article 100 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui dispose que «*Jusqu'à la clôture de l'instruction, le demandeur peut formuler, sous formes de demandes additionnelles, toutes prétentions se rapportant à la demande principale. Elles ne sont recevables que si leurs causes existaient à l'époque où la demande principale a été présentée, sauf exception prévue par la loi* » ;

Elle ajoute qu'au fond, la demande en résiliation du contrat de sécurité se justifie par application de l'article 1184 du code civil qui énonce que : «*La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux*

parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances » ;

Elle soutient qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la défenderesse ne remplit pas sa part d'obligation par le paiement des factures, contrepartie des prestations qui lui sont fournies ;

La société ENSBTP n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société Entreprise Nationale de Bâtiment et Travaux Publics dite ENSBTP, défenderesse à l'instance, a comparu par son Conseil ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que « *Les Tribunaux de commerce statuent :*
- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société OSI a été formée suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

En outre, auxtermes de l'article 100 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Jusqu'à la clôture de l'instruction, le demandeur peut formuler, sous forme de demandes additionnelles, toutes prétentions se rapportant à la demande principale. Elles ne sont recevables que si leurs causes existaient à l'époque où la demande principale a été présentée, sauf exception prévue par la loi.* » ;

En l'espèce, la demande additionnelle aux fins de résolution du contrat est conforme aux dispositions de ce texte ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande en résolution du contrat

Aux termes de l'article 1102 du code civil, «*Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres* » ;

En l'espèce, il s'infère des écrits de la société OSI non contestés par la société ENSBTP et corroborées par les courriers adressés à cette dernière, que les deux parties sont liées par un contrat, en vertu duquel la société OSI s'est engagée à assurer la surveillance électronique des véhicules de la société ENSBTP, qui, de son côté, s'oblige à payer les factures émises ;

Au travers des obligations réciproques, les deux parties sont ainsi liées par un contrat synallagmatique, conformément à l'article 1102 du code civil précité ;

Aux termes de l'article 1184 du même Code civil, « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances » ;

Il résulte de ce texte que la partie victime de l'inexécution par

l'autre de son obligation contractuelle peut obtenir judiciairement la résolution du contrat liant les parties ;

En l'espèce, la société OSI affirme avoir exécuté son obligation, avant d'adresser à sa cocontractante ses factures qui n'a pas honoré son engagement par le règlement desdites factures pourtant réceptionnées ;

Cette affirmation est corroborée par l'état récapitulatif des factures produit et les lettres de relance, et n'a jamais été contestée par la défenderesse ;

Mieux, celle-ci a proposé un échéancier de règlement de sa dette ;

Il s'ensuit que la société ENSBTP n'a point satisfait à son engagement, et que c'est à bon droit que la société OSI sollicite la résolution du contrat la liant à cette dernière ;

Il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Sur la demande en paiement de la somme de 21.110.200 F CFA au titre des factures impayées

Aux termes de l'article 1134 du code civil, *« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

En l'espèce, il ressort de ce qui précède que la société ENSBTP n'a pas réglé les factures émises bien qu'ayant bénéficié des prestations ;

Il y a lieu de la condamner à payer la somme de 21.110.200 F CFA, montant des factures impayées ;

Sur le paiement de la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts

Il s'infère de l'article 1184 susvisé que la partie victime de l'inexécution qui a obtenu la résolution du contrat peut obtenir la condamnation de l'autre partie à des dommages-intérêts ;

Il est constant que la société OSI a engagé des frais pour exécuter sa mission et qu'elle se trouve encore obligée de le faire dans le cadre de la présente procédure, subissant ainsi des préjudices ;

Toutefois, dans son quantum, le montant de la condamnation sollicitée est excessif ;

Il convient dès lors, tenant compte des circonstances de la cause, de le ramener à la somme de 2.000.000 F CFA ;

Sur l'exécution provisoire

La société OSI sollicite que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision sans pour autant justifier sa prétention ;
Il convient de rejeter cette demande ;

Sur les dépens

La société ENSBTP succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société Oracle Sécurité Inter dite OSI recevable en son action principale et en sa demande additionnelle en résolution de contrat ;

L'y dit partiellement fondée ;

Prononce la résolution du contrat liant les partis ;

Condamne la société Entreprise Nationale de Bâtiment et Travaux Publics dite ENSBTP à lui payer la somme de vingt-un millions cent-dix mille deux cent Francs (21.110.200 F CFA) et celle de deux millions de Francs (2.000.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Rejette la demande aux fins d'exécution provisoire de la décision ;

Condamne la société Entreprise Nationale de Bâtiment et Travaux Publics dite ENSBTP aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 00282711

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 JUIN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 144 F° 44.
N° 9144 Bord. 3074
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre